

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Armes et munitions

ARRETE N° 604 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu la décision n° 412/APA. du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des autorisations de dépôts privés d'armes et de munitions pour la vente sont délivrées dans les conditions suivantes :

a) — *Compagnie F.A.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre de chasse.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé (Avenue des Alliés), Atakpamé, Palimé, Tsévié, Anécho :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Lomé (Marché) — quantité maximum : 10 kgs. de poudre.

b) — *U.A.C.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé, Mango :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Tabligbo, Nuatja, Lama-Kara, Bassari, Dapango :

quantités maxima : 10 kgs. de poudre.

c) — *S.C.O.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

d) — *G.B.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

e) — *C.J.C.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

f) — *S.G.G.G.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

ART. 2. — Les entrepôts d'armes et de munitions autorisés à Lomé doivent répondre aux conditions de l'article 5 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 3. — Chaque sortie d'un entrepôt vers une boutique, de Lomé ou de l'intérieur, où la détention d'armes et munitions est tolérée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devra être autorisée par le Commissaire de la République. Les agents généraux des maisons de commerce en feront la demande au Commissaire de la République sous le timbre du Bureau des A.P.A.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

ARRETE N° 605 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 241/APA. du 29 mars 1946 modifiant l'article 26 de l'arrêté local n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 672/APA. du 30 août 1946 modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;